

# DECISION DCC 07 - 021

*Date : 27 Février 2007*

*Requérant : Hyppolite YEDE*

*Contrôle de conformité :*

*Exception d'inconstitutionnalité*

*Irrecevabilité*

*Violation de la constitution*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie par l'ordonnance de référé n° ADD 002/07 de la 3<sup>e</sup> chambre civile du 12 février 2007 enregistrée à son Secrétariat le 19 février 2007 sous le numéro 0533/043/REC de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le tribunal de première instance de Cotonou par Maître Hyppolite YEDE, Conseil des sociétés UNITED SHIPPING AGENCY et GRIMALDI ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* qu'à l'appui de ladite exception, le requérant allègue que « le droit de la défense a été violé du fait que le juge n'a pas fait droit au renvoi qu'il a sollicité en raison de son état de santé défectueux et du fait qu'il avait des pièces à faire traduire de l'anglais en français » ;

*Considérant* qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur l'opportunité d'un renvoi ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Hyppolite YEDE doit être déclarée irrecevable ;

*Considérant* que le fait pour un avocat, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en toutes circonstances alors que selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en l'espèce, en se comportant comme il l'a fait, Maître Hyppolite YEDE a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Hyppolite YEDE est irrecevable.

Article 2.- Maître Hyppolite YEDE a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maître Hyppolite YEDE, Conseil des sociétés UNITED SHIPPING AGENCY et GRIMALDI, au Président du tribunal de première instance de Cotonou, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**